



Conseil de déontologie - Réunion du 13 février 2019

Plainte 18-23

X c. G. M. / SudPresse

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation d'information (art. 3) ; identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 24 et 25)

Origine et chronologie :

Le 4 avril 2018, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article de SudPresse relatif à un jugement correctionnel prononcé à l'encontre d'une avocate. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média concernés le 12 avril 2018. Ils y ont répondu respectivement le 24 avril et le 8 mai. La plaignante a communiqué sa réplique le 5 juin. La journaliste y a répondu une dernière fois le 13 juin. En date du 16 mai, le CDJ a accepté la demande d'anonymat de la plaignante dans la publication de l'avis.

Les faits :

Le 9 février, SudPresse publie dans les éditions de *La Nouvelle Gazette Centre* et dans *Le Nord Eclair* un article de G. M. (Gisèle Maréchal) intitulé « Suspension du prononcé pour l'avocate au cannabis ». Le sous-titre précise : « Cent plants de cannabis et des armes de guerre à domicile ».

L'article indique qu'une avocate d'une trentaine d'années inscrite au barreau de Charleroi, a été reconnue coupable de la possession et de la culture, à son domicile, d'une centaine de plants de cannabis, infraction pour laquelle elle bénéficie d'une suspension du prononcé. Il précise également que « la jeune avocate écope par ailleurs d'une amende au pénal de 1600€ ferme pour la possession d'une quinzaine d'armes de guerre, des riot guns, même s'ils étaient en possession de son compagnon, coupable de trafic d'armes ». La journaliste précise que l'avocate « répondait en outre de la possession d'un couteau à cran d'arrêt, d'un spray lacrymogène et d'un câble électrique que le tribunal assimile à une matraque (...) », soulignant que le principal coupable dans ce dossier est le compagnon de l'époque de la jeune femme. Elle conclut l'article indiquant : « suite au jugement du jour, l'avocate suspendue du barreau de Charleroi depuis l'ouverture de l'enquête par le parquet de Mons, pourra-t-elle recouvrer son titre ? Rien n'est moins sûr vu l'amende pour le volet armes, et sa culpabilité, même sans casier judiciaire pour le volet stupéfiants ».

Le nom de l'avocate n'est pas cité (seule une initiale apparaît). Le pré-titre précise « Péronnes-les-Binche », tandis que l'article parle d'une jeune avocate d'une trentaine d'années inscrite au barreau de Charleroi. Une photo en gros plan d'une culture de cannabis illustre l'article. La légende indique : « L'avocate, coupable de possession de 100 plants de cannabis ».

L'article est également diffusé le 8 février 2018 sur sudinfo.be. Il n'y est pas signé et est titré : « Péronnes : Suspension du prononcé pour l'avocate aux 100 plants ».

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

Pour la plaignante, l'article rapporte de manière déformée le prononcé du jugement émis à son encontre, alors que la journaliste était présente à l'audience. La plaignante note ainsi que contrairement à ce qu'affirme l'article, elle n'a jamais été condamnée pour possession d'armes de guerre puisqu'elle n'a jamais été poursuivie pour ce chef d'accusation. De même souligne-t-elle, elle n'a jamais été suspendue du barreau de Charleroi, ce qui serait revenu à lui enlever son droit à la présomption d'innocence.

Elle estime qu'il s'agit là d'une volonté manifeste de la journaliste et du quotidien de réinventer la réalité pour faire dans le « sensationnel », sans aucun souci pour le journalisme de qualité et pour l'information d'intérêt général. Elle considère que ces assertions totalement fausses sont de nature à alourdir son préjudice et son implication réelle dans les faits qui lui sont reprochés.

Renvoyant aux avis 13-45 et 13-34 du CDJ, la plaignante relève que le non-respect de la vérité et la déformation d'information sont des pratiques courantes dans le chef des journalistes de SudPresse. Elle rappelle aussi la violation du droit à l'image constatée le 6 décembre 2017 (dossier 17-26) dans un autre dossier la concernant, invitant le CDJ à mettre un terme à de telles pratiques contraires à la déontologie journalistique.

Elle estime que la journaliste aurait pu prendre contact avec elle ou avec le bâtonnier du barreau de Charleroi pour obtenir une information claire et conforme à la réalité. Pour elle, cela était d'autant plus aisé que les journalistes étaient présents à l'audience de plaidoirie et qu'ils se sont entretenus avec elle et avec son conseil. Elle en conclut que le but du média n'était donc pas d'établir la vérité. La plaignante ajoute que la formulation des titres était en outre de nature à induire qu'elle s'adonnait à un trafic de stupéfiants alors qu'il n'en était rien.

Le média/ la journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

Le conseil de la journaliste relève que l'intention de nuire ne peut être retenue à l'encontre de sa cliente qui parle dans son article d'une avocate d'une trentaine d'années inscrite au barreau de Charleroi : aucun nom, aucune adresse ne sont mentionnés. Il souligne que l'article ne situe pas non plus le lieu d'établissement du domicile ou du cabinet de l'avocate en cause et n'en donne aucune photo. Il indique que la seule mention de ce lieu apparaît en avant-titre, précisant que la titraille n'est pas le fait de la journaliste. Il ajoute que se poser la question des conséquences sur la procédure disciplinaire de la condamnation au pénal d'un avocat est d'intérêt général et conforme aux procédures disciplinaires liées à l'exercice d'une profession dont les principes sont l'honorabilité, la probité, la délicatesse et la dignité. Il estime qu'il n'est pas outrageant de rappeler que l'avocate jugée au pénal devra répondre devant ses pairs au disciplinaire et qu'elle risque effectivement la radiation.

Concernant la suspension du barreau évoquée dans l'article, le conseil de la journaliste note qu'au sens commun « suspendre » signifie « interdire momentanément et provisoirement à quelqu'un d'exercer une fonction » alors que dans le vocabulaire propre à la déontologie de la profession des avocats, la suspension est une mesure parmi d'autres, comme par exemple l'interdiction de palais, dont l'avocate en cause s'est vu infliger la mesure. Il relève que pour les profanes, la différence entre les deux termes est de l'ordre de la nuance : l'interdiction de palais n'est qu'une suspension, au sens courant du terme, réservée à une sphère de l'activité d'un avocat, essentielle aux yeux des citoyens, la représentation et la défense en justice de l'avocat tirée de son monopole de plaidoiries. Il conclut que la journaliste, à l'instar de toute personne tierce au monde de l'avocature, n'a pas eu d'intention de nuire en ne maîtrisant pas la nuance du sens précis de l'interdiction de palais en la qualifiant communément de « suspension ». Il souligne encore que le fait de rappeler qu'un avocat condamné au pénal risque des sanctions disciplinaires telle la suspension ou la radiation est un fait d'intérêt général.

Concernant la condamnation pour détention d'armes de guerre, le conseil de la journaliste rappelle que la plaignante a bien été condamnée pour détention d'armes prohibées (spray lacrymogène, matraque et couteau à cran d'arrêt), soulignant d'une part que cette prévention n'est pas banale puisque la loi prévoit un emprisonnement d'un mois à cinq ans et/ou une amende de 100 à 25.000 € et d'autre part que la condamnation elle-même n'est pas minime vu l'absence de sursis octroyé, d'autant qu'il s'agissait d'une personne qui n'avait aucune condamnation judiciaire par le passé et qui aurait pu légitimement revendiquer le sursis ou la suspension du prononcé – comme dans le cas du volet relatif à la législation sur les stupéfiants. Il note ainsi qu'il y aura mention au casier judiciaire.

Le conseil note que la maladresse dont la journaliste a fait preuve en évoquant que l'amende de 1600 € concernait la détention d'armes de guerre (prévention reprochée uniquement au compagnon de l'avocate) est due au fait que les journalistes n'ont pas accès aux jugements papier et doivent se contenter des prononcés en audience, lus d'autant plus rapidement lorsque les justiciables ne sont pas présents pour les entendre, comme cela a été le cas dans cette affaire. Il considère que la journaliste a pu comprendre sans malice de la lecture rapide qui était faite du prononcé dans une salle d'audience ancienne à l'acoustique mauvaise que l'avocate était condamnée pour une panoplie d'armes plus large que celle pour lesquelles elle l'était réellement.

Il conclut qu'il n'y a manifestement eu aucune intention de nuire de la part de la journaliste et qu'il n'y a pas préjudice : la condamnation pour infraction à la législation sur les armes et pour infraction à la législation sur les produits stupéfiants, prononcée publiquement par un tribunal et relatée dans la presse est, note-t-il, déjà en soi abjecte pour l'avocate et son honorabilité, quelle que soit la panoplie d'armes prohibées ou la mesure disciplinaire spécialement décidée par son ordre professionnel.

Le média déclare qu'il est totalement solidaire de sa journaliste et qu'il se réfère à la réponse transmise par son conseil.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante note que la partie adverse tente de « noyer le poisson » lorsqu'elle évoque l'absence de volonté de nuire et la maladresse alors que les règles de déontologie n'ont pas été respectées. Elle relève l'argument de la journaliste selon lequel l'identification n'étant pas possible, il ne peut y avoir intention de nuire, alors que des articles antérieurs ont déjà publié les coordonnées et la photo de la personne en cause et peuvent être aisément retrouvés. Elle précise aussi qu'il y a une « large nuance » entre exposer que la plaignante risque des sanctions disciplinaires et affirmer de façon certaine qu'elle est suspendue et que l'on ignore ainsi si elle pourra reprendre ses activités. La plaignante souligne de nouveau que bien qu'elle ait été présente à l'audience de plaidoirie, la journaliste n'a pris aucun contact avec la personne en cause ou son avocat pour vérifier l'information. Elle rappelle qu'à l'heure où l'article a été écrit, l'« interdiction de palais » avait pris fin (depuis novembre 2017) et qu'elle avait été ordonnée eu égard précisément à toute la publicité faite dans la presse. On ne peut donc selon elle pas parler de « nuance » mais bien d'invention. De plus, parler de suspension sous-entend que l'avocate est interdite d'exercer sa profession or ce n'est pas le cas. Elle estime que d'autres confrères poursuivis n'ont pas fait l'objet de la même attention des médias et estime que l'article en cause, comme les précédents, témoigne d'un acharnement à son égard. La plaignante note une contradiction dans les arguments de la journaliste qui souligne que la sanction n'est pas minime puisqu'il n'y a pas de suspension du prononcé alors que l'article lui-même est titré « suspension du prononcé pour l'avocate au cannabis ». Elle rappelle que seule une peine d'amende a été prononcée et qu'aucune inscription ne sera faite dans son casier judiciaire, soulignant en outre que, contrairement à ce qu'avance la journaliste, le conseil de l'avocate en cause était présent à la lecture du prononcé. Elle se demande comment il est possible de confondre deux sprays lacrymogènes et des riot guns évoqués dans le prononcé d'une toute autre personne. Elle estime qu'il est grave et inacceptable que la journaliste rédige un article en avançant des faits qu'elle savait ne pas pouvoir relater avec exactitude alors qu'elle n'avait pas pu comprendre l'ensemble des termes du jugement. Il y avait donc pour elle une intention délibérée de nuire, d'autant que les titres accrocheurs étaient de nature à induire une fois encore dans le chef des lecteurs que l'avocate en cause s'adonnait à un trafic de stupéfiants alors qu'il n'en était rien. La plaignante fournit copie du jugement.

La journaliste :

Dans sa seconde réponse

Le conseil de la journaliste indique qu'il ne peut y avoir récidive dans le chef de sa cliente, celle-ci n'ayant pas fait l'objet des décisions évoquées par la plaignante. Il réitère ses arguments relatifs à l'absence de volonté de nuire dans le chef de la journaliste en l'absence de toute forme d'identification de l'avocate ou de son compagnon et rappelle l'intérêt général du sujet. Il estime qu'il n'est pas outrageant de rappeler que l'avocate jugée au pénal devra répondre devant ses pairs au disciplinaire et qu'elle risque effectivement la radiation. Il réaffirme qu'en dépit de la distinction technique entre la suspension du barreau et l'interdiction de palais, cette dernière s'apparente à une « suspension » au sens commun du terme. Il précise qu'il est juridiquement incontestable que la plaignante a été condamnée pour le chef de prévention de détention d'« armes prohibées » (sprays lacrymogènes, matraque, couteau à cran d'arrêt), une infraction loin d'être banale. Il note de nouveau que les

journalistes n'ont pas accès aux jugements papier et souligne que le dommage pour l'avocate en cause est le prononcé public d'une infraction pour laquelle elle a été condamnée. Ce dommage n'est pas impacté par l'imprécision de la journaliste quant à la mesure disciplinaire ou la panoplie d'armes pour laquelle elle est condamnée.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ rappelle que la récidive n'est pas un critère d'appréciation dans l'examen-même d'une plainte qui porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte, mais qu'elle peut, le cas échéant, être appréciée une fois cet examen terminé au regard des griefs qui seraient déclarés fondés.

Le CDJ souligne qu'il était d'intérêt général pour le média d'évoquer les suites de cette affaire judiciaire peu commune au vu de la profession exercée par la plaignante, et dont il avait par ailleurs déjà rendu compte dans ses pages au moment de la perquisition réalisée à son domicile. Il note qu'aucun élément de l'article en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permet l'identification de la personne : les mentions de l'initiale de son prénom, son âge approximatif, sa profession, son lieu de résidence – supposé car mentionné dans le pré-titre sans autre précision -, le barreau où elle est inscrite, ne sont pas suffisantes pour permettre son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. On ne peut par ailleurs tenir grief à la journaliste ou au média de l'usage qui pourrait être fait par des tiers des éléments publiés de manière à rendre la plaignante potentiellement identifiable. Les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le Conseil relève qu'en mentionnant que l'avocate était condamnée pour possession d'armes de guerre alors qu'elle ne l'était que pour des armes prohibées comme un couteau à cran d'arrêt et un spray lacrymogène, la journaliste a commis une erreur – qu'elle reconnaît. Il constate que cette erreur intervient alors que la journaliste rendait compte du prononcé d'une décision de justice motivée, lequel ne nécessitait pas, au vu de la chose jugée, d'entamer un travail de recoupement et de vérification. Considérant que des armes de guerre figuraient bien au dossier et que l'avocate a bien été condamnée pour possession d'armes prohibées, le CDJ retient la bonne foi de la journaliste : cette méprise n'était pas intentionnelle ; elle n'altère pas le sens général de l'information donnée (une suspension du prononcé pour la détention de cannabis, une amende pour le volet détention d'armes prohibées) ; elle n'est pas préjudiciable puisque la personne en cause n'est pas identifiable. Le Conseil estime qu'on ne peut par ailleurs reprocher à la journaliste de ne pas avoir relayé correctement la teneur d'un jugement lu en audience, dès lors que l'instance judiciaire elle-même ne permet pas aux journalistes d'accéder à une information complète, sûre et précise (la version papier des jugements correctionnels).

Le Conseil observe que l'expression « suspendue du barreau » ne rend pas compte avec exactitude de la teneur de la sanction disciplinaire appliquée à la plaignante. Pour autant, il relève que ce défaut de précision, certes regrettable, est sans conséquence majeure sur le sens de l'information donnée au lecteur : le terme, dans son sens commun, signifie que l'avocate, dans l'attente du jugement, ne pouvait plus exercer un rôle qui lui est normalement dévolu, ce qui est avéré puisqu'elle était interdite de palais. Il note de surcroît qu'il apparaît très clairement qu'en contexte, la formule était utilisée pour évoquer les conséquences de cette affaire judiciaire sur l'exercice, par la plaignante, de la profession d'avocat.

Pour le surplus le CDJ souligne que le titre de l'article - dont la journaliste n'est par ailleurs pas responsable - ne tronque pas les faits dès lors qu'en matière de possession de cannabis la peine s'est traduite par une suspension du prononcé. Le fait de parler de « l'avocate au cannabis » qui relève d'une formule elliptique propre à la titraille de presse par nature synthétique, peut certes ne pas plaire, mais il n'en constitue pas pour autant une faute déontologique, dès lors qu'il rend compte d'un fait avéré.

CDJ - Plainte 18-23 - 13 février 2019

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Ann Philips
Philippe Nothomb
Pauline Steghers
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président